

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 novembre 2025

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 18, 19, 20 et 21 novembre 2025

2025 DRH 55 Liste des diplômes requis pour être autorisé à concourir au concours externe d'ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes et fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 417-1 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2025 DRH 48 fixant le statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2025, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et les règlements des concours externe et interne d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère

Article 1 : les concours externe et interne pour l'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes (ICSAP) sont ouverts suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : la liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes ni aux délibérations du jury.

Article 3 : les concours externe et interne comportent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A. Epreuve écrite d'admissibilité

Projet technique : élaboration d'une note de problématique prenant appui sur un dossier en lien avec les missions et activités des ingénieurs d'administrations parisiennes et permettant au candidat·e d'affirmer sa culture professionnelle dans ses différentes composantes (technique, juridique, économique, managériale), et, le cas échéant, d'être force de proposition et de conseil, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage publique exercée au sein d'une collectivité territoriale.

L'épreuve de projet technique a une durée de 6 heures et est affectée d'un coefficient 2.

L'épreuve a pour objectif de permettre aux candidats de faire valoir leur capacité d'analyse et de synthèse pour problématiser un sujet technique et élaborer une note d'arbitrage, à l'image des missions qu'ils pourraient être conduits à traiter comme ICSAP, à être force de proposition et de conseil, dans une approche multidimensionnelle, technique, juridique, économique et managériale, telle qu'il est demandé à un·e cadre supérieur technique exerçant en maîtrise d'ouvrage publique et en prenant en compte les risques de toute nature.

Les candidats devront, pour cette épreuve, mobiliser des compétences techniques pluridisciplinaires, notamment en matière de génie urbain, de paysage, d'urbanisme, de bâtiment, d'environnement, de systèmes d'information et numériques, de santé et sécurité au travail, de santé publique environnementale.

Enfin, l'épreuve doit permettre aux candidats de faire valoir leurs connaissances des cadres institutionnel, réglementaire et budgétaire, dans lesquels s'inscrit le sujet, pour assurer le respect des coûts, du calendrier et du programme.

B. Epreuve d'admission : « entretien avec le jury »

Lors de la préparation à cette épreuve, le candidat tirera au sort deux sujets parmi les sujets proposés par le jury et traitera uniquement un de ces deux sujets. Pour préparer la présentation de sa réflexion, le candidat disposera d'un temps de 30 minutes.

L'épreuve orale d'admission est structurée en deux temps :

- Un exposé de carrière de 10 minutes suivi d'échanges avec le jury d'une durée de 15 minutes

Pour ce premier temps, l'exposé de carrière est de format libre. S'il le juge utile, le candidat pourra l'illustrer de la présentation d'une ou plusieurs réalisations marquantes. Dans cette hypothèse et s'il entend utiliser un support numérique, il en communiquera une copie au secrétaire de jury au moins 48 heures avant l'oral.

Ce premier temps de l'entretien avec le jury vise à apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, et aussi, le cas échéant, de son parcours universitaire et de ses engagements personnels, ainsi que sa motivation concernant les emplois et les métiers du corps des ICSAP.

- La réponse à un sujet tiré au sort, d'une durée de 7 minutes, suivie d'échanges avec le jury d'une durée de 18 minutes

Ce second temps de l'entretien avec le jury vise à évaluer les compétences tant techniques que managériales du candidat, son aptitude pour s'inscrire dans les contextes professionnels diversifiés propres à la Ville de Paris, ainsi que ses capacités de dialogue et d'écoute, ce à partir de la réponse apportée à un sujet tiré au sort parmi deux choix offerts et des échanges qui s'ensuivent.

Lors de ce second temps de l'entretien, le jury aura aussi à juger la compréhension du sujet dont a fait preuve le candidat pour construire sa réflexion, sa capacité à mettre en perspective la question posée avec les enjeux afférents, qu'ils soient environnementaux, techniques, socio-économiques ou sociétaux, sa capacité à mobiliser les compétences recherchées d'un·e ICSAP et son pouvoir de conviction pour faire valoir un avis personnel.

L'épreuve d'entretien avec le jury est d'une durée globale de 50 minutes. Elle est affectée d'un coefficient 3.

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Article 5 : Le concours externe d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes est ouvert aux candidats titulaires au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, dans les conditions prévues au statut du corps, d'un diplôme d'ingénieur délivré :

1/ sans condition d'ancienneté, par l'école polytechnique, l'école nationale des ponts et chaussées ou l'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement – AgroParitech.

2/ depuis au moins trois ans, par un établissement d'enseignement supérieur habilité, dans les conditions des articles L642-2 et suivants du Code de l'éducation, autres que les écoles du premier alinéa.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 6 : la délibération s'appliquera aux concours dont les épreuves seront organisées à partir de l'année 2026.

Article 7 : La délibération 2023-DRH 8 des 15, 16, 17 et 18 juillet 2023 modifiée par la délibération 2024 DRH 62 des 19, 20, 21 et 22 novembre 2024 relative à la liste des diplômes requis pour être admis à concourir au concours externe d'ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes et fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes est abrogée.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO